

ENQUETE AGIS

Décision du 6 juin 2008 n° E08000103/84

M. PANAZZA Président du tribunal administratif de NIMES

Exemplaire Professeur de Janchaux

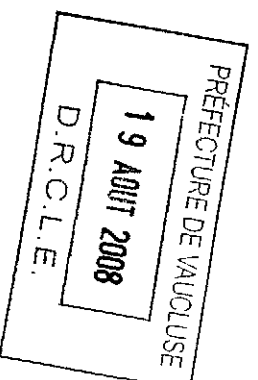
PREFECTURE DE VAUCLUSE

COMMUNE D'AVIGNON

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande de la Société AGIS d'une autorisation d'exploitation d'une unité de fabrication de plats cuisinés sous vide sur le territoire de la commune d'AVIGNON.

Le Lieutenant-Colonel (E.R.) Stéphane AVELINE, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES par décision n° E08000103/84 du 6 juin 2008.



SOMMAIRE

- Arrêté du tribunal administratif
- Arrêté préfectoral
- Rapport du commissaire enquêteur
- Historique et présentation de l'enquête
- Effets potentiels du projet sur l'environnement
- Mesures prises pour limiter ces effets
- Etude d'impact
- Etude des dangers
- Annexes
- Conclusions du commissaire enquêteur
- Registre d'enquête publique

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le vendredi 20 juin, auprès de Monsieur DESSAINT, j'ai pris en compte le dossier de la société AGIS, à la préfecture du Vaucluse. Celui-ci m'a été présenté avec le concours de Monsieur BADEI, inspecteur. Les points particuliers ont été soulignés. Le calendrier a été établi d'un commun accord.

Le mardi 1^{er} juillet 2008, je me suis rendu sur le site de la société AGIS afin de constater l'affichage de l'arrêté préfectoral. J'ai fait de même pour la mairie d'Avignon où la découverte de l'affichage a été plus compliquée, le nombre et l'emplacement des panneaux étant pléthoriques.

Le lundi 7 juillet 2008, j'avais rendez-vous avec Monsieur Christophe DRONE, Directeur du site AGIS d'Avignon. Ce dernier m'a fait visiter l'ensemble du complexe et m'a expliqué quelles étaient les évolutions que ce dernier allait connaître. Son accueil a été particulièrement agréable et ses explications des plus claires.

A l'issue de cet entretien, j'ai fait le « tour du quartier » afin de visualiser les endroits sensibles de la zone d'influence de l'entreprise.

La première permanence s'est tenue en l'annexe de la mairie d'Avignon le mardi 15 juillet entre 14h00 et 17h00. J'ai été reçu par Madame Véronique BRUNEAU qui m'a indiqué les modalités pratiques ainsi que les correspondants éventuels auxquels je pouvais faire appel.

Je tiens à souligner l'accueil particulièrement chaleureux qui m'a été réservé par l'ensemble des personnels du bureau de l'urbanisme de la mairie d'Avignon.

Lors de cette première permanence, j'ai côté et paraphé le registre à feuillets non mobiles.

Aucune personne ne s'est présentée ce jour là.

Il en a été de même lors des permanences du vendredi 25 juillet, du mercredi 30 juillet, du vendredi 8 août et du jeudi 14 août.

Lors de ma permanence du 30 juillet, j'ai rencontré Monsieur ROGIER, adjoint au Maire, délégué au foncier.

Le 14 août à 17 heures, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

Etant donné l'implantation du site et les conséquences de l'évolution de son activité sur l'environnement, il n'est pas surprenant qu'aucun citoyen ne se soit présenté lors des permanences effectuées en mairie d'Avignon.

HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ENQUETE

La société AGIS dispose en zone industrielle de Courtine d'un site de production de plats cuisinés sous vide.

L'adresse de son siège social est :

AGIS
BP 931
Z.I. de Courtine
84931 AVIGNON CEDEX 9

Il s'agit d'une société par action simplifiée dont le responsable est Monsieur Yves BAYON DE NOYER

L'établissement demandeur est sis au

175, rue du Mouchet
Z.I. de Courtine
84931 AVIGNON CEDEX 9

Le directeur du site et signataire de la demande est Monsieur Christophe DRONE.

L'unité de production occupe une superficie totale de 35035 m2 dont 7723 m2 de bâtis. Celle-ci, dans le projet qui nous intéresse passera à 11002 m2, sise au centre de la zone industrielle de Courtine. Elle est en dehors de toute zone faisant l'objet d'une protection particulière.

L'augmentation du volume des ventes, implique que la société, qui disposait jusqu'alors d'un récépissé de déclaration, soit désormais soumise à autorisation conformément aux rubriques n° 2220-1, 2221-1, 2920-1a et 2920-2a de la nomenclature des I.C.P.E.

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

I. Impact sur le site

L'augmentation de la surface construite ne présentera aucune modification notable sur le paysage, l'architecture prévue étant dans la continuité de celle existante.

Pour ce qui concerne les monuments et sites classés, il n'existe pas de zone de protection du patrimoine naturel, historique ou paysager aux abords du site.

II. Impact sur l'eau

Approvisionnement

L'alimentation en eau de l'usine est assurée par deux voies différentes :

- un forage qui permet le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes
- le réseau public d'adduction qui assure l'ensemble de l'alimentation en eau des chaînes de fabrication.

Par une politique volontariste d'économie, l'augmentation de la production, estimée à 310 %, ne provoquera une consommation d'eau qui ne sera que de 295 %, soit une économie de 15 % sur la consommation annuelle.

Réseaux

Les eaux usées, qu'elles soient sanitaires ou industrielles sont dirigées vers la station d'épuration d'Avignon et sont traitées par la société avignonnaise des eaux (cf annexe). Dans le cadre de l'augmentation des activités, les eaux usées industrielles seront prétraitées au sein de la société par la mise en place d'un poste de relevage, d'un tamis rotatif, d'une flottateur et d'un canal de mesure avec débitmètre constituant une station de prétraitement des effluents.

Pour ce qui concerne les eaux fluviales, un bassin d'orage de 260 m³ sera créé afin de collecter les eaux issues des 5000 m² de toitures et un séparateur d'hydrocarbures y sera adjoint.

L'ensemble des cours permet le stockage de 1500 m³ d'eau d'extinction en cas d'incendie, capacité supérieure aux exigences qui sont de l'ordre de 1250 m³.

Il apparaît que l'impact du projet sur l'eau est faible et qu'un maximum de garanties ont été prises.

III. Impact sur l'air

Lors de ma visite des installations, je n'ai constaté aucun rejet d'odeur à l'extérieur des bâtiments.

L'impact sur l'air ne pourrait provenir que d'un dégagement accidentel de NH₃ (ammoniac) suite à une fuite sur une canalisation où à une destruction des tours aéroréfrigérantes. C'est pourquoi, leur confinement est prévu ainsi que la mise en place d'électrovannes sur les canalisations, permettant de limiter le rejet éventuel à une quantité infime.

Il convient de noter que le NH₃ n'est nocif qu'en inhalation directe, qu'il est très volatile et n'a pas d'effet sur la couche d'ozone.

En conséquence, il n'apparaît pas d'augmentation significative de l'impact sur l'air.

IV. Impact acoustique

Aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur des bâtiments. Seuls les compresseurs des tours aéroréfrigérantes peuvent présenter une nuisance, mais celle-ci est limitée à un rayon inférieur à 20 m autour du bâtiment.

L'augmentation de l'activité ne présentera aucune nuisance sonore particulière.

V. Impact sur la santé

Le NH3 ne présente un danger que dans un périmètre restreint.

Le contrôle des tours aérorefrigérante est effectué tous les deux mois afin de détecter la présence éventuelle de légionellose, risque majeur de ce type d'installation.

Il ne semble pas que l'augmentation de l'activité fasse peser une menace particulière sur la santé des populations.

VI. Impact sur le patrimoine agricole et l'A.O.C.

Il n'existe aucune zone classée A.O.C. autour de l'unité de production (cf annexe).

VII. Etude des dangers

De l'analyse des risques, il ressort que seuls l'incendie du magasin de stockage des emballages et la fuite de NH3 gazeux sont à retenir.

L'ensemble des mesures prises au niveau de la prévention, de la détection et de la protection sont de nature à réduire au minimum acceptable les risques d'accident majeur.

VIII. Mesures à réaliser

Dans le cadre de l'augmentation significative de l'activité de l'usine AGIS d'AVIGNON, la mise en œuvre des mesures suivantes est prévue :

- renforcement du système de détection incendie,
- mise en place d'un système de rétention des eaux incendie,
- renforcement de la sécurité autour des machines amoniac,
- mise en place des séparateurs hydrocarbures
- création du bassin de régulation des eaux de pluie.

CONCLUSION

L'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2008 au 14 août 2008 a été conduite conformément aux termes de l'arrêté du 26 juin 2008 émanant de Monsieur le Préfet du Vaucluse.

Le rapport rend compte de la conduite de l'enquête, de son déroulement, de son objet et de nos observations.

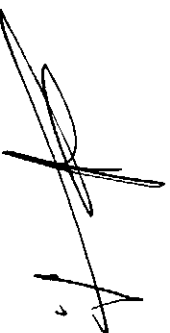
Aucun citoyen ne s'est présenté lors de permanences effectuées en mairie d'Avignon et aucune remarque écrite ne nous a été adressée.

La société AGIS se conformera aux mesures à réaliser qu'elle a élaboré avec les services compétents.

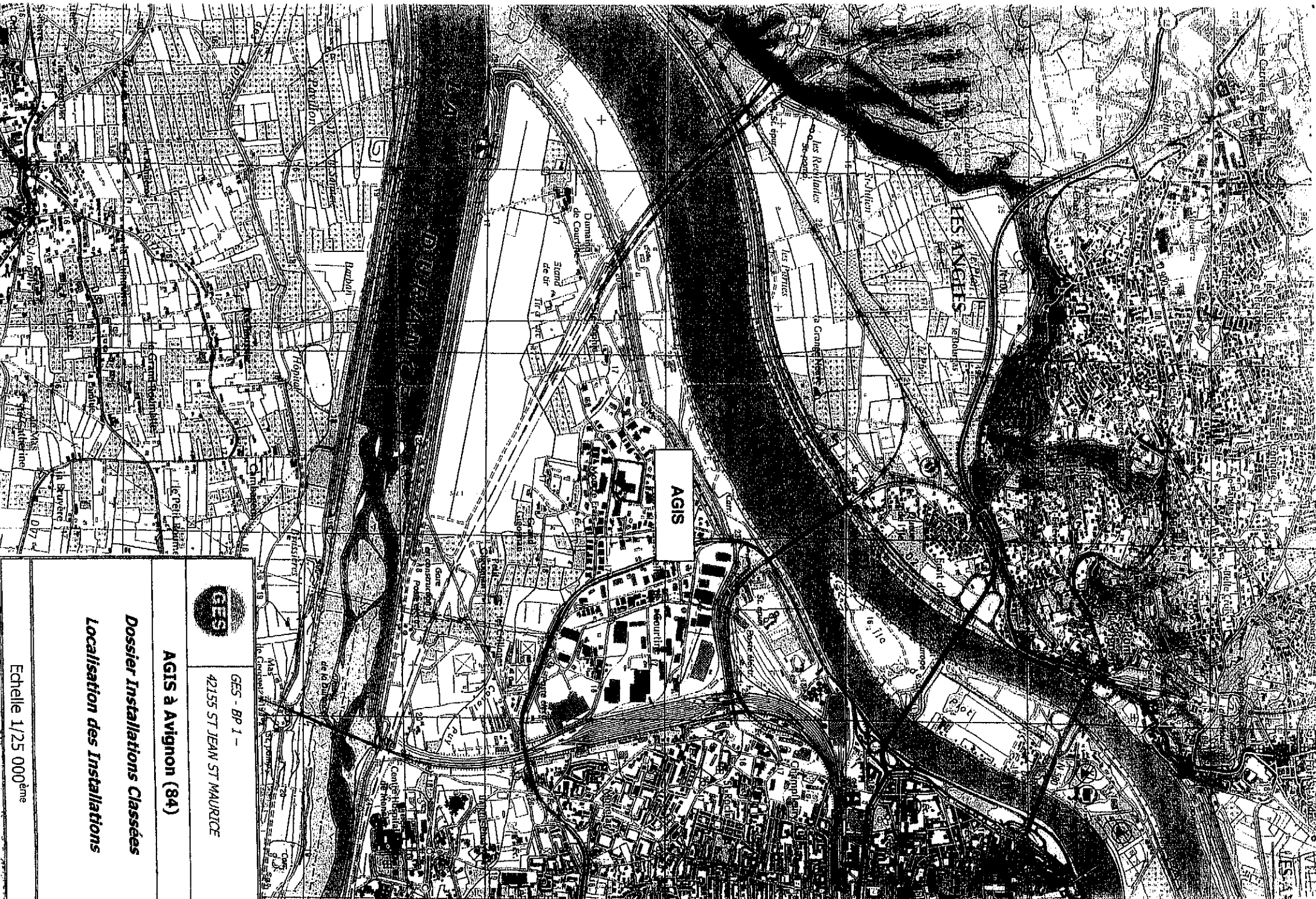
Après une étude objective du dossier, nous émettons un

AVIS FAVORABLE.

Fait à MAZAN, le 17 août 2008.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

ANNEXES



GES - Bp 1 -

42135 ST JEAN ST MAURICE

AGIS à Avignon (84)

Dossier Installations Classées

Localisation des Installations

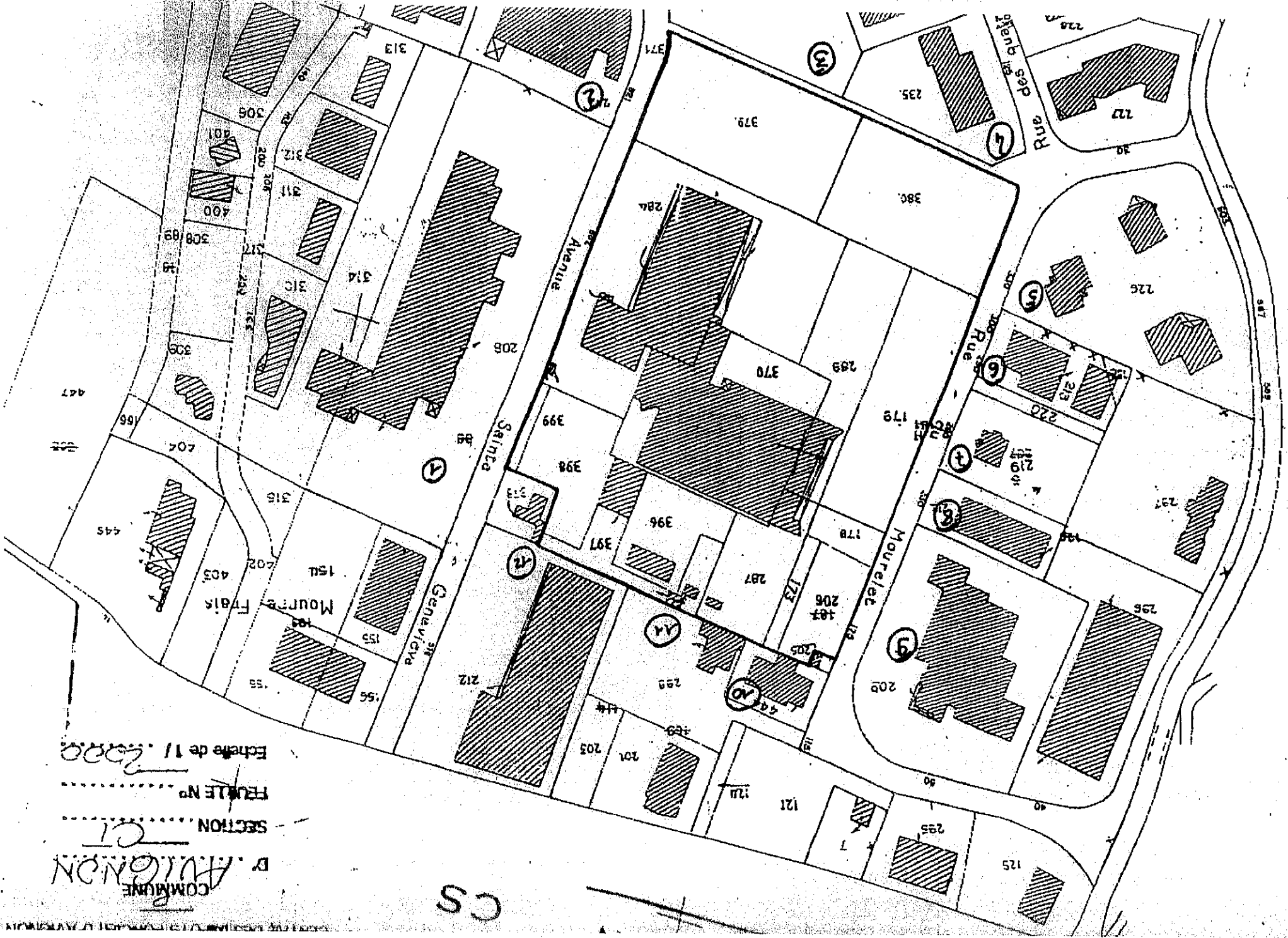
Echelle 1/25 000^{ème}

COMMUNE D'AVIGNON

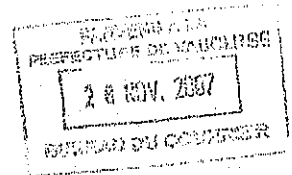
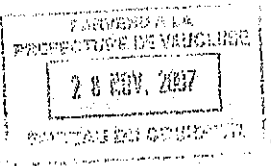
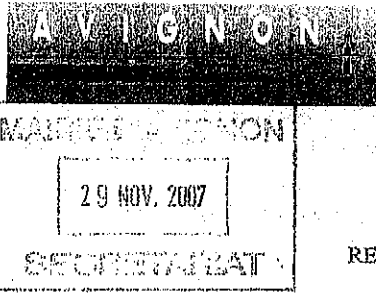
SECTION 01

FOLIOLE N°

Echelle de 1:2000



CS



COMMUNE D'AVIGNON

SECURITE/PAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement AGIS SAS dans le système de collecte de la commune d'AVIGNON

LE MAIRE D'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

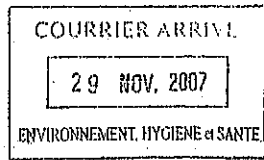
Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;



ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement AGIS SAS, sis au 802 rue Sainte Geneviève, ZI de Courline, BP 80931, 84091 AVIGNON CEDEX 9 :

- est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau d'eaux usées, ses eaux usées autres que domestiques :

- issues des activités de fabrication de plats cuisinés sous-vide , via un branchement situé Rue du Mourelet.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter le règlement du Service de l'assainissement d'Avignon.

L'Etablissement s'engage à prendre à l'intérieur de son site toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'eaux usées ou pluviales soient conformes à celles définies.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et dans la convention spéciale de déversement.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement AGIS SAS, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et précisées dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Etablissement AGIS SAS, le Grand Avignon, et la Société Avignonnaise des Eaux (Société fermière du Service d'Assainissement).

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement pourra le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

L'Etablissement AGIS SAS est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et, à ce titre, fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe des dispositions à appliquer en particulier dans le domaine de l'eau. La société AGIS devra donc se conformer à ces dispositions et aux dispositions de la convention spéciale de déversement.

Article 5: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement AGIS SAS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE

La mise en place et la transmission des résultats de l'autosurveillance se fera suivant les modalités définies dans la convention spéciale de déversement.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement doit alerter immédiatement la collectivité et le délégataire du service public de l'assainissement, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 8: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire d'Avignon.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire d'Avignon. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9: RECOURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

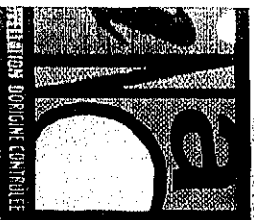
Article 10: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, notifiée au bénéficiaire et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Avignon, le 22 NOV. 2007

Le Député- Maire,

D. RAUD



INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Centre d'AVIGNON

Forum Courtine Boite Postale 912 84090 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 86 57 15 Télécopie : 04 90 86 48 74

RECU LE

17 MARS 2005

GES S.E

A l'attention de Mme **CHOROT**

GES

Conseil Indépendant en Environnement

BP1

42155 ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE

Vos réf : TJ/CF/1405

Dossier n° 3886

Objet :

V/demande de renseignements

Nos réf : FM/CA/010

Avignon,

Le 10 mars 2005

Madame,

En réponse à votre courrier du 23/02/05, relatif à une étude en cours, je vous informe que les communes suivantes :

- Les Angles (30)
- Barbentane (13)
- Rognonas (13)

se situent en dehors de toute aire d' Appellation d' Origine Contrôlée.

Les communes de Avignon (84) et Villeneuve Lès Avignon (30) se situent dans l'aire d' Appellation d' Origine Contrôlée Côtes du Rhône. Vous trouverez ci-après les extraits de carte I.G.N. vous permettant de localiser les limites de l'aire d' Appellation d' Origine Contrôlée Côtes du Rhône sur ces communes.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d' agréer, Madame, l' expression de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Conseiller Technique

F. MORALES